RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
GRIMAUD

PUBLICITÉS

PRÉ-ENSEIGNES

ENSEIGNES

3.2.2
PLAN DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Révision prescrite le 02/12/2019
Arrêtée le 25/05/2023
Approuvée le 26/02/2024

EVEN

Agglomération formelle au sens du Code de la route
- Emplacement des panneaux EB10 et EB20 fixés en application de l'article R.411-2 et selon l'arrêté municipal n°2010-296

Agglomération physique au sens du Code de l'environnement
- Limites d'agglomérations

Éléments d'information
- Bati
- Parcelles cadastrales
- Axes routiers principaux

1:7 500ème

0 100 1 000 m